

## Examen Périodique de Sincérité : Points de vigilance pour les BIC

L'Examen Périodique de Sincérité (EPS) a été introduit par la Loi de Finances rectificative 2015 en modifiant l'article 1649 Quater E du CGI.

Les organismes de gestion agréés doivent contrôler la déductibilité sur le résultat fiscal des dépenses sur la base d'une collecte d'un certain nombre de pièces justificatives.

### Rappel des principes de base :

- la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.
- la charge doit correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes (il est donc nécessaire de conserver les **factures et pièces de caisse** correspondant aux dépenses).
- la charge doit être rattachée à l'exercice au cours duquel elle a été engagée.

### Les dossiers examinés nous amènent à relever les points de vigilance suivants :

Type de dépenses
<p><b>Déplacements professionnels:</b></p> <p>L'utilisation du barème kilométrique pour calculer forfaitairement les frais de déplacements n'est <b>pas possible pour un BIC</b> (excepté pour les sociétés de personnes).</p> <p>Une évaluation kilométrique des <b>frais de carburant</b> est toutefois admise dans la cadre de la <b>comptabilité super-simplifié</b> (sauf taxis, livraisons de pizzas etc).</p> <p>Les <b>frais de véhicule</b> non inscrit à l'actif du bilan d'un exploitant individuel exposés à des fins professionnelles <b>peuvent être déduits</b> du bénéfice imposable. La quote-part de ces frais (prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant) est déductible du résultat fiscal).</p>
<p><b>Frais de repas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Repas d'affaires : Ils sont déductibles fiscalement si 3 critères remplis: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Exceptionnel</li> <li>– Réalisés dans l'intérêt de l'entreprise</li> <li>– Être exposés en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié ou du dirigeant</li> </ul> Le nom des convives doit être mentionné sur la facture.</li> <li>• Repas de l'exploitant : Les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable si: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nécessaires à l'exercice de la profession</li> <li>– Pièces justificatives</li> <li>– compris entre 4,85 € et 18,80 € TTC en 2019.</li> </ul> </li> </ul>

#### Dépenses vestimentaires ou de coiffeur:

Seuls les vêtements spéciaux à usage professionnel constituent des charges déductibles (chaussures de sécurités, bleus de travail, blouses, uniforme des hôtesse...).

Impossible donc de déduire les frais d'achat de vêtements, de chaussures de ville, de coiffeur etc.

#### Cadeaux :

Les cadeaux clients sont considérés comme des charges déductibles à condition qu'ils soient dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise.

Si les cadeaux clients atteignent 3 000€ par an, il faut remplir une déclaration spécifique.

La **TVA est récupérable** sur les cadeaux d'affaires dont la valeur est **inférieure à 69 € TTC**.

#### Dépenses personnelles :

Certaines dépenses personnelles de l'exploitant individuel sont considérées comme étrangères à la gestion normale de l'entreprise et, par suite, ne sont **pas déductibles**.

Il en est ainsi, par exemple :

- du loyer et frais annexes afférents à son habitation personnelle ;
- des impôts personnels et des dépenses privées couvrant ses propres besoins et ceux de sa famille
- des frais de déplacement non justifiés par les besoins de la profession ;
- des dépenses relatives aux voitures automobiles utilisées à des fins personnelles ;
- des frais de réception de caractère familial, même si des relations professionnelles et des salariés de l'entreprise figurent parmi les invités
- des frais de déménagement de son mobilier personnel à l'occasion du changement du lieu de son activité ;
- des frais financiers correspondant à des crédits bancaires consentis en réalité pour financer les prélèvements de l'exploitant

#### Cotisations « Madelin » :

Les cotisations et primes versées à des régimes d'assurance vieillesse, de prévoyance complémentaire ou de perte d'emploi subie, dans le cadre d'assurance de groupe (contrats « Madelin ») sont déductibles dans la limite de plafonds spécifiques et sous réserve :

- que le souscripteur soit à jour du paiement de ses cotisations obligatoires (retraite et maladie)
- d'être dûment justifiées. A cet égard, les organismes de retraite ou d'assurance doivent établir une attestation

#### Inventaire des stocks :

l'état des stocks qui permet de déterminer la valeur du stock en fin d'exercice doit être daté et signé.